

**Politique  
opérationnelle**

Section

Prothèses et appareils et accessoires fonctionnels

Sujet

**Appareils auditifs**

## Politique

La Commission peut payer pour la fourniture, le remplacement ou la réparation de prothèses auditives et d'accessoires connexes ainsi que de technologies d'aide auditive si l'admissibilité a été établie en rapport avec une déficience auditive attribuable à un traumatisme relié au travail ou due au bruit en milieu de travail.

## Directives

### Définitions

**Audiologiste** : membre d'une profession de la santé réglementée qualifié pour mesurer l'audition et prescrire, fournir et ajuster avec précision des prothèses auditives et des technologies d'aide en fonction des besoins personnels.

**Prothèses auditives** : un petit appareil électronique à pile qui est habituellement intra-auriculaire ou porté dans le contour de l'oreille et qui est conçu pour amplifier et moduler les sons afin de compenser la déficience auditive.

**Accessoires pour prothèses auditives** : articles requis pour l'entretien approprié des prothèses auditives.

**Technologies d'aide auditive** : articles qui peuvent fournir des informations auditives, visuelles ou tactiles aux travailleurs atteints de déficience auditive.

**Appareils auditifs** : tout article, y compris les prothèses auditives, qui fournit une amplification auditive aux travailleurs atteints de déficience auditive.

**Audioprothésiste** : praticien qualifié pour vérifier l'audition, et choisir, ajuster, recommander et fournir des prothèses auditives dans le cadre d'une ordonnance.

**Déficience auditive due au bruit** : déficience auditive permanente dans les deux oreilles résultant d'un dommage neurosensoriel affectant l'oreille interne, attribuable à une exposition prolongée et continue à des bruits dangereux (voir le document 16-01-04, Perte auditive due au bruit en milieu de travail).

**Déficience auditive attribuable à un traumatisme** : déficience auditive apparue soudainement par suite d'un traumatisme aigu (voir le document 15-04-01, Perte auditive attribuable à un traumatisme).

## Prothèses auditives

### Critères d'admissibilité

Le travailleur devrait demander l'autorisation de la Commission avant d'acheter une prothèse auditive afin d'éviter d'avoir à payer la prothèse s'il n'obtient pas cette autorisation.

**Politique  
opérationnelle**

Section

Prothèses et appareils et accessoires fonctionnels

Sujet

**Appareils auditifs**

La Commission peut autoriser l'achat d'une prothèse auditive lorsque

- la demande de prestations du travailleur est acceptée pour une déficience auditive due au bruit ou une déficience auditive attribuable à un traumatisme,
- que la prothèse a été prescrite par un audiologiste ou un médecin, et
- qu'une évaluation audiolinguistique (c'est-à-dire un audiogramme) a été effectuée conformément aux normes de la pratique, et que les résultats de celle-ci appuient l'utilisation d'une prothèse auditive.

La Commission s'attend à ce que le fournisseur de prothèses auditives procède à un essai d'au moins 30 jours à partir de la date à laquelle le travailleur reçoit la prothèse auditive avant de soumettre une demande de paiement à la Commission. Cette période d'essai permet de s'assurer que le travailleur a été appareillé avec une prothèse auditive appropriée.

**Paiement**

Une fois l'admissibilité à une prothèse auditive reconnue, la Commission paie jusqu'à concurrence du montant établi dans la politique opérationnelle 18-01-05, Tableau des taux. Ce montant couvre la prothèse auditive ainsi que ses options et caractéristiques intégrées.

Les options et caractéristiques sont des composantes intégrées à la prothèse auditive allant du fonctionnement de base et du contrôle externe aux composantes de pointe qui sont souvent à traitement numérique et qui sont reliées à la programmabilité, à l'ajustement, au son et à la gestion du bruit (p. ex., les tubes de réception, les dômes et les microphones adaptatifs directionnels).

**Exceptions**

La Commission paie uniquement les coûts en sus du montant établi dans le Tableau des taux dans des circonstances exceptionnelles. La Commission peut faire une exception lorsqu'aucun modèle de prothèse auditive disponible ne correspond au montant établi dans le Tableau des taux et ne répond aux exigences cliniques du travailleur, tel que documenté par le professionnel de la santé traitant.

Lorsque le montant des prothèses auditives est en sus du montant établi dans le Tableau des taux, la Commission examine les options et caractéristiques intégrées dont le travailleur a besoin du point de vue clinique pour fonctionner pleinement et en toute sécurité à la maison, au travail et dans la collectivité.

Les circonstances exceptionnelles peuvent comprendre un travailleur atteint d'une déficience auditive sévère ou profonde qui peut avoir besoin de prothèses auditives à amplification élevée faisant usage de méthodes prescriptives non disponibles dans d'autres prothèses auditives. Elles peuvent aussi comprendre un travailleur atteint d'acouphènes qui peut avoir besoin d'options ou de caractéristiques de génération de bruit qui ne sont pas comprises dans le montant maximal.

**Politique  
opérationnelle**

Section

Prothèses et appareils et accessoires fonctionnels

Sujet

**Appareils auditifs****Réparations**

Une fois la période de garantie écoulee, la Commission peut payer les frais raisonnables engagés pour réparer une prothèse auditive, à moins que des signes démontrent que la prothèse a été délibérément endommagée ou mal utilisée, ou que le mode d'emploi recommandé n'a pas été bien suivi. La Commission couvre aussi le coût engagé pour louer une prothèse auditive pendant la période de réparation.

**Remplacements**

Lorsque la Commission accepte la demande de remplacement d'une prothèse auditive, elle paie jusqu'à concurrence du montant établi dans le Tableau des taux, à moins que la prothèse demandée réponde aux critères régissant les exceptions décrits ci-dessus.

En règle générale, la Commission ne remplace pas une prothèse auditive avant cinq ans. La Commission reconnaît que la durée d'une prothèse auditive dépend d'un certain nombre de facteurs dont l'usage et le modèle acheté. Par conséquent, toute demande de remplacement d'une prothèse auditive présentée avant 5 ans doit être accompagnée de la documentation du professionnel de la santé traitant pertinent qui confirme que le travailleur a besoin d'une nouvelle prothèse auditive. La documentation doit inclure une explication détaillée de même que toute évaluation récente (c'est-à-dire un audiogramme) et(ou) toute autre information à l'appui.

Au moment de déterminer la nécessité du remplacement avant 5 ans, la Commission examine les renseignements fournis de même que les facteurs pertinents, comme l'état de la prothèse auditive et(ou) les changements apportés aux exigences cliniques du travailleur.

**État de la prothèse auditive**

La Commission peut autoriser le remplacement de la prothèse auditive avant 5 ans si la prothèse est irréparable, à moins qu'il y ait des signes qui démontrent qu'elle a été délibérément endommagée ou mal utilisée, ou que le mode d'emploi recommandé n'a pas été bien suivi. La Commission peut déterminer qu'une prothèse auditive est irréparable lorsque les coûts de réparation sont très élevés et font en sorte que le remplacement constitue une solution plus appropriée, ou encore que la nature et l'étendue des dommages rendent impossible toute réparation.

**Exigences cliniques**

La Commission peut autoriser le remplacement de la prothèse auditive avant 5 ans lorsqu'il y a un changement important dans l'état clinique relié au travail ou non relié au travail du travailleur qui a un effet sur l'utilisation de la prothèse auditive actuelle, tel que documenté par le professionnel de la santé traitant (p. ex., une infection dans l'oreille qui entraîne l'aggravation ou la déficience auditive permanente, un changement permanent au niveau de la mobilité, de la dextérité ou de la vision qui a un effet sur la capacité du travailleur de manipuler la prothèse auditive actuelle de façon appropriée).

**Politique  
opérationnelle**

Section

Prothèses et appareils et accessoires fonctionnels

Sujet

**Appareils auditifs****Prothèses auditives perdues**

Si la prothèse auditive du travailleur est perdue ou volée, la Commission n'autorise le remplacement de la prothèse qu'une seule fois. Si la Commission a autorisé le remplacement d'une prothèse auditive et que cette dernière est à nouveau perdue ou volée, il revient généralement au travailleur d'acheter une nouvelle prothèse.

**Piles des prothèses auditives**

La Commission peut accepter les demandes raisonnables visant le remplacement des piles des prothèses auditives.

**Accessoires pour prothèses auditives**

La Commission peut autoriser le paiement d'accessoires pour prothèses auditives qui sont nécessaires à l'entretien des prothèses auditives. Les accessoires pour prothèses auditives sont les suivants : trousse de nettoyage, désinfectant, serviettes humides, brosse, étui, vérificateur de piles, coussinet pour combiné téléphonique, crochets d'oreille, trousse de déshumidification, pare-cérumen et soufflet pour moule d'oreille.

**Technologies d'aide auditive**

La Commission peut autoriser des technologies d'aide auditive, c'est-à-dire des articles qui donnent des informations auditives, visuelles ou tactiles aux travailleurs atteints de déficience auditive (p. ex., des systèmes d'alerte, un amplificateur pour téléphone, un appareil d'écoute de la télévision, un système de modulation de fréquences). Au moment de déterminer l'admissibilité du travailleur, la Commission examine les éléments présentés pour déterminer si les technologies demandées facilitent le retour au travail du travailleur, améliorent la communication à la maison ou dans la collectivité ou augmentent la sécurité personnelle du travailleur.

Un travailleur devrait demander l'autorisation préalable de la Commission avant d'acheter une technologie d'aide, de la faire réparer ou de la remplacer afin d'éviter d'avoir à payer celle-ci s'il n'obtient pas cette autorisation.

Une fois la période de garantie écoulée, la Commission peut payer les frais raisonnables engagés pour la réparation d'un appareil autorisé, à moins que des signes ne démontrent que l'appareil a été délibérément endommagé ou mal utilisé, ou que le mode d'emploi recommandé n'a pas été bien suivi.

Au besoin, la Commission autorise le remplacement d'une technologie d'aide. Au moment de déterminer si le remplacement d'un appareil est nécessaire, la Commission examine certains facteurs comme l'état de l'appareil et les changements permanents dans les exigences cliniques du travailleur qui ont une incidence sur l'utilisation de l'appareil, tel que documenté par le professionnel de la santé traitant.

**Politique  
opérationnelle**

Section

Prothèses et appareils et accessoires fonctionnels

Sujet

**Appareils auditifs****Entrée en vigueur**

La présente politique s'applique à toutes les demandes d'achat ou de remplacement de prothèses auditives, d'accessoires connexes et de technologies d'aide reçues par la Commission aux fins d'approbation le 1er février 2011 ou après cette date, pour toutes les lésions ou maladies.

**Historique du document**

Le présent document remplace le document 17-07-04 daté du 23 novembre 2009.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :  
document 17-07-04 daté du 12 octobre 2004.  
document 06-04-03 daté du 23 février 1994.

**Références****Dispositions législatives**

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 32 et 33

Paragraphe 119 (1)

*Loi sur les accidents du travail*, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée

Articles 50, 51, 52 et 73

**Procès-verbal**

de la Commission

N° 1, le 19 novembre 2010, page 484